

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05922
Numéro SIREN : 852 970 318
Nom ou dénomination : 2V INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/026393

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026393

Dénomination : 2V INVESTISSEMENTS
Adresse : 10 Rue de l'Ancienne Gare 69200 VENISSIEUX
N° de gestion : 2019B05922
N° d'identification : 852970318
N° de dépôt : A2019/026393
Date du dépôt : 05/08/2019
Pièce : Liste des souscripteurs du 29/07/2019 LSOU



5312113

2V INVESTISSEMENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE **49 250 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 10 RUE DE L'ANCIENNE GARE, 69200 VENISSIEUX (la "Société")

LISTE DES FUTURS ASSOCIES APORTEURS EN NUMERAIRE

ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX ET DEPOSEES LE 25 JUILLET 2019 POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION A LA BANQUE CREDIT AGRICOLE CENTRE EST

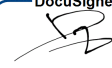
Futur associé	Nombre d'actions	Montant total souscrit	Montant libéré des actions souscrites
Monsieur Sylvain VERNAY né le 17 janvier 1970 à Lyon (69003) de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare, 69200 VENISSIEUX.	15 000	15 000 euros	15 000 euros
Monsieur Pierre-Louis VIAL , né le 12 octobre 1996 à Saint Etienne (42100) de nationalité française, demeurant 40 route de Chavannes, 42400 SAINT CHAMOND,	19 700	19 700 euros	19 700 euros
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	34 700		
TOTAL DE LA SOUSCRIPTION		34 700 euros	
TOTAL DES VERSEMENTS			34 700 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Sylvain VERNAY, futur président de la Société.

Le 29 juillet 2019 | 11:33 PDT

Pour la société 2V INVESTISSEMENTS

Monsieur Sylvain VERNAY

DocuSigned by:

0F9DB6AF0D62417...

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026393

Dénomination : 2V INVESTISSEMENTS
Adresse : 10 Rue de l'Ancienne Gare 69200 VENISSIEUX
N° de gestion : 2019B05922
N° d'identification : 852970318
N° de dépôt : A2019/026393
Date du dépôt : 05/08/2019
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 22/07/2019 RAAP



5312110

2V INVESTISSEMENTS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

F.B.A. CÆLIS Audit
SAS de commissariat aux comptes
Inscrite près la cour d'appel de Paris
Au capital de 100 000 €
Siret 35397620200013
TVA intracommunautaire FR69353976202

caelis@caelis.fr
t. lyon +33 (0)4 78 37 27 89
t. paris +33 (0)1 42 65 25 12
f. paris +33 (0)1 42 65 24 95

54, rue de la République
69002 Lyon

1, rue faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

2V INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée en cours de formation
au capital de 49 250 euros
Siège Social : 10 rue de l'ancienne gare – 69200 Vénissieux

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 16 juillet 2019, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Sylvain VERNAY dans le cadre de l'apport des titres de la SAS CARETEL au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur d'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Synthèse – points clés**
- 4. Conclusion.**

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une volonté de la part de Monsieur Sylvain VERNAY d'apporter à la SAS 2V INVESTISSEMENTS nouvellement créée l'intégralité des 194 actions qu'il détient dans le capital de la SAS CARETEL.

Ces actions représentent 4,85% du Capital Social. L'opération serait réalisée sous forme d'apport à titre pur et simple.

Compte tenu du rapport d'échange convenu entre les parties, Monsieur Sylvain VERNAY recevra, en rémunération de son apport, 14 550 actions de la société SAS 2V INVESTISSEMENTS.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société SAS 2V INVESTISSEMENTS va bénéficier des apports de 194 titres de la société CARETEL détenus par Monsieur Sylvain VERNAY, demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare - 69200 VENISSIEUX.

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SAS 2V INVESTISSEMENTS soit une société par actions simplifiée au capital de 49 250 € ayant son siège social au 10 rue de l'Ancienne Gare – 69200 VENISSIEUX.

La société SAS 2V INVESTISSEMENTS a pour activité, la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles.

Le capital social de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera divisé en 49 250 actions d'une valeur nette de 1 € chacune dont la répartition sera la suivante :

- Monsieur Pierre-Louis VIAL demeurant 40 route de Chavannes - 42400 SAINT CHAMOND, fera un apport en numéraire de 19 700 € lui donnant droit à 19 700 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, soit 40% du Capital Social.
- Monsieur Sylvain VERNAY demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare - 69200 VENISSIEUX, fera un apport en numéraire de 15 000 € lui donnant droit à 15 000 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, ainsi qu'un apport en nature de 194 actions qu'il détient dans le capital de la SAS CARETEL lui donnant droit à 14 550 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, soit 60% du capital social.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La SAS CARETEL est une société par actions simplifiée au capital social de 40 000 €, dont le siège social est située 199 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX.

Le capital de la SAS CARETEL est divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune dont Monsieur Sylvain VERNAY, demeurant 10 de l'Ancienne Gare – 69200 VENISSIEUX, est propriétaire de 194 des 4 000 actions de la société, soit 4,85 % du capital.

La société CARETEL a pour activités principales :

- l'installation et la maintenance de tous systèmes de communication et de gestion de flux ;
- les travaux d'installation électrique dans tous locaux.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera réalisé avec effet à la date de création de la société.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SAS CARETEL contre les titres émis au titre de la création de la SAS 2V INVESTISSEMENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinea 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple, est enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de conditions suspensives octroyées dans le cadre de l'apport.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Sylvain VERNAY 14 550 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera donc de 49 250 euros tenant compte d'un apport en numéraire pour un montant total de 34 700 euros réparti de la manière suivante :

Futur associé	Nombre d'actions
Monsieur Sylvain VERNAY	15 000
Monsieur Pierre-Louis VIAL	19 700
Total des actions souscrites	34 700

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement de l'ANC n° 2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié (relatif au plan comptable). Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les actions de la SAS CARETEL, dont les apports sont envisagés à titre de constitution au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 300 000 € soit 75 € par actions. Ainsi, 194 actions de la SAS CARETEL seront apportées par Monsieur Sylvain VERNAY pour un montant total de 14 550 €.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Sylvain VERNAY.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité à date de la SAS CARETEL au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ;
- Vérifier que les états financiers de la SAS CARETEL ont été certifiés sans réserves au 30 septembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 31 mars 2019 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à une approche multicritère à partir de la moyenne de différentes approches de la situation .

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS CARETEL confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement susceptible de remettre en cause notre appréciation de la valeur des apports et de risque qui serait de nature à modifier notre appréciation de la valeur des apports.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS CARETEL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut-être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des actions.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sylvain VERNAY des actions de la SAS CARETEL objet des présents apports.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 4,85 % du capital de la SAS CARETEL.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon trois types de méthodes :

- L'approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- L'approche par rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés ;
- L'approche mixte qui procède par combinaison des deux précédentes.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons rapproché les montants utilisés dans le cadre de l'évaluation de ceux figurant dans les comptes annuels au 30 septembre 2018.

2V INVESTISSEMENTS

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports

2.4.3 Valorisation de la société SAS CARETEL

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé au-delà de l'exercice en cours, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer la SAS CARETEL par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Evaluation par l'actif net réévalué :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise à partir de l'actif net réévalué. La valeur des capitaux propres de la SAS CARETEL est ainsi calculée par addition des différents postes d'actifs et de passifs réévalués sur la base de leur valeur de marché.

Nous avons notamment réévalué le fonds commercial détenu dans la SAS CARETEL apparaissant dans les immobilisations incorporelles à l'actif du bilan.

Nous avons également tenu compte d'une distribution de dividende exceptionnelle à hauteur de 160 000 €

SAS CARETEL en K€	Valorisation
Situation nette	319
Fonds commercial	30
Chiffre d'affaires TTC	318
Valorisation par le CA	20%
Valeur du fonds commercial	33
Actif net réévalué	353
Dividendes	160
ANCC net de dividendes versés	193

Selon cette méthode la valorisation s'élève à 193 K€.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SAS CARETEL par application à l'agrégat de l'EBITDA, des multiples observés sur ce même agrégat, sur un échantillon de sociétés cotées exerçant des activités de nature comparable et en appliquant une décote de 50% du fait de sa taille réduite.

Nous avons retraité les prestations facturées par la Holding afin d'obtenir un EBITDA dit normatif.

Methode des comparables	
en K€	Base EBITDA
Base	76
Multiple retenue	5
VE	380
Endettement net	197
Valeur des titres	577
Distribution de dividendes	160
Valorisation nette de dividendes	417

Synthèse des valorisations :

La valorisation moyenne ressortant des approches analogiques et patrimoniales confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

SAS CARETEL Valeur moyenne des titres retenue en K€		
	Patrimoniales	Comparables
Valeur des titres	193	417
Coefficient de pondération	1	1
Valeur moyenne pondérée	305	
Nombre de titres	4 000	
Prix unitaire (En €)	76,20 €	
Valorisation des 194 actions	14,78	

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

3 SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine mentionnée ci-dessus. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la réalité des apports transmis à la société ;
- l'analyse de la valeur des titres apportés proposée dans le projet de statuts ;
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 14 550 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2019

Le commissaire aux apports

FBA CAELIS AUDIT
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026393

Dénomination : 2V INVESTISSEMENTS
Adresse : 10 Rue de l'Ancienne Gare 69200 VENISSIEUX
N° de gestion : 2019B05922
N° d'identification : 852970318
N° de dépôt : A2019/026393
Date du dépôt : 05/08/2019
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 25/07/2019 BANQ



5312111



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

EA-PLAINE EST
10 GRANDE RUE
69800 ST PRIEST

Tél. :
Fax :

V / réf.: 04151491435
N / réf.: THIERRY MERINO

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 25/07/2019 par M VERNAY Sylvain et M VIAL Pierre-Louis fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04151491435
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2V INVESTISSEMENTS
au capital de 49 250,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 10 RUE DE L'ANCIENNE GARE 69200 VENISSIEUX
la somme de 34 700,00 EUR représentant la partie libérée soit : 70,46 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST PRIEST, le 25 Juillet 2019

 STEPHANIE VENET
Directeur de l'agence



CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Le Clos de l'Échevin
16 Rue de la Liberté
69780 MIONS
Tél. 04 78 20 04 86
Fax : 04 78 20 23 08



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

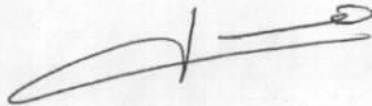
Société : 2V INVESTISSEMENTS

Compte n° 04151491435

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
VERNAY SYLVAIN	17/01/1970	15 000,00
VIAL PIERRE-LOUIS	12/10/1996	19 700,00

 STEPHANIE VENET
Directeur de l'agence



CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Le Clos de l'Échevin
16 Rue de la Liberté
69780 MIONS
Tél. 04 78 20 04 86
Fax : 04 78 20 23 08

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026393

Dénomination : 2V INVESTISSEMENTS
Adresse : 10 Rue de l'Ancienne Gare 69200 VENISSIEUX
N° de gestion : 2019B05922
N° d'identification : 852970318
N° de dépôt : A2019/026393
Date du dépôt : 05/08/2019
Pièce : Statuts constitutifs du 29/07/2019 STC



5312112

2V INVESTISSEMENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 49 250 EUROS
SIEGE SOCIAL : 10 rue de l'ancienne gare, 69200 Vénissieux

EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Sylvain VERNAY**, né le 17 janvier 1970 à Lyon (69003) de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare, 69200 VENISSIEUX.
- Monsieur **Pierre-Louis VIAL**, né le 12 octobre 1996 à Saint Etienne (42100), de nationalité française, demeurant 40 route de Chavannes, 42400 SAINT CHAMOND,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2V INVESTISSEMENTS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue de l'ancienne gare 69200 Vénissieux.

Il pourra être transféré par simple décision du président, ce dernier disposant des pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

7.1 Apport en numéraire

Un apport en numéraire a été réalisé pour un montant de trente-quatre mille sept cents euros (34 700,00 €) euros, laquelle somme a été déposée à la banque Crédit Agricole Centre-Est,

7.2 Apport en nature

Monsieur Sylvain VERNAY a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cent quatre-vingt-quatorze (194) actions de la société CARETEL, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis 199 Avenue Francis de Pressensé, 69200, Vénissieux, immatriculée au registre de commerce et de sociétés sous le numéro 433 492 311, RCS Lyon (la "**société CARETEL**"), pour une valeur globale de quatorze mille cinq cent cinquante euros (14 550,00 €), soit une valeur par action de soixante-quinze (75,00 €) euros.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport, en date du 22 juillet 2019, du cabinet FBA CAELIS AUDIT, commissaire aux apports, désigné par les fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du futur siège social le 22 juillet 2019.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de quatorze mille cinq cent cinquante euros (14 550,00 €), il est attribué quatorze mille cinq cent cinquante (14 550) actions nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres et du contrôle par l'Apporteur de la Société :

Monsieur Sylvain VERNAY déclare que l'opération d'apport est placée sous le régime de report d'imposition automatique des plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

- A ce titre, Monsieur Sylvain VERNAY déclare avoir été informé des modalités d'application de ce dispositif et notamment de l'obligation pour lui de déclarer cette plus-value en report au sein de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Monsieur Sylvain VERNAY déclare, en particulier, être parfaitement informé de ce que le maintien

du report d'imposition est notamment conditionné à la conservation des actions de la Société reçues en contrepartie de l'apport des actions de la société CARETEL, à moins d'un nouvel apport, et à la conservation, par la Société, des actions reçues par apport, pendant au moins trois (3) ans, sauf réinvestissement, par la Société, d'au moins soixante pour cent (60%) du prix de cession dans un projet professionnel non patrimonial ou dans une structure visée à l'article 150-0 B ter, I, 2°, d) du code général des impôts, dans un délai de deux (2) ans suivant la cession.

- Dans ce contexte, Monsieur Sylvain VERNAY s'engage à souscrire un formulaire n°2074-I, lequel constitue une annexe à la déclaration des plus ou moins-values n°2074, dans le cadre de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu souscrite au titre de l'année de réalisation de la présente opération d'apport.
- En outre, Monsieur Sylvain VERNAY s'engage à suivre et mettre à jour annuellement le montant de la plus-value initialement placée en report d'imposition dans le cadre du dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre des années suivants l'opération d'apport et pendant toute la durée d'application du report d'imposition.

Le total des apports en nature et en numéraire formant le capital social s'élève à la somme de quarante-neuf mille deux cent cinquante euros (49 250,00 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille deux cent cinquante euros (49 250,00 €),

Il est divisé en quarante-neuf mille deux cent cinquante (49 250) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Païement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du capital, être libérées :

- d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme "transmission" désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à

compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultants de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

C. AGREMENT

1. Principe

Toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions ci-après définies.

En cas de transmission d'actions consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

2. Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que du ou des bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les

trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée. La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT

1. Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

2. Nomination du Président

Le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable, par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sur justes motifs.

La révocation sans justes motifs donnera lieu à des dommages-intérêts.

4. Rémunération

Le président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilité

Le président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée ;
- des violations des présents statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2. Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Durée des fonctions

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux sont révocables, par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sur justes motifs. La révocation sans justes motifs donnera lieu à des dommages-intérêts.

4. Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent avoir droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, sous réserve d'une décision collective des associés qui en fixe le principe et les modalités.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions, conformément aux stipulations de l'article L. 823-1 du Code de Commerce.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit, le cas échéant, être avisé de cette situation par le président.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le président au commissaire

aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au président ou à un directeur général :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV :
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, révocation et rémunération du président ;
- Nomination, révocation et rémunération des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, y compris en cas de liquidation ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions à caractère extraordinaire

- Modification des statuts, à l'exception des modifications statutaires consécutives à un transfert de siège social décidé par le président conformément à l'article 4 des statuts ;
- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participants à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de la société.

En cas d'absence du président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de la société.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2020.

2. Nomination du premier président

Est désigné comme premier président, pour une durée illimitée :

Monsieur Sylvain VERNAY né le 17 janvier 1970 à Lyon (69003) de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare, 69200 VENISSIEUX,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

3. Nomination du premier directeur général

Est désigné comme premier directeur général, pour une durée illimitée :

Monsieur Pierre-Louis VIAL, né le 12 octobre 1996 à Saint Etienne (42100), de nationalité française, demeurant 40 route de Chavannes, 42400 SAINT CHAMOND,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

4. Personnalité morale - immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est spécialement délégué :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la collectivité

des associés donne mandat exprès à Monsieur Sylvain VERNAY, futur président de la Société, avec faculté de substituer, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination « 2V INVESTISSEMENTS », d'un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la société

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

8. Acte Dématérialisé

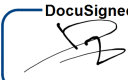
Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme Docusign, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant aux associés de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Le 29 juillet 2019 | 11:33 PDT

Monsieur Sylvain VERNAY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

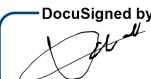
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

0F9DB6AF0D62417...

Monsieur Pierre-Louis VIAL

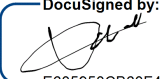
« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

E605950CB60F419...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST

DocuSigned by:

E605950CB60F419...

DocuSigned by:

0F9DB6AF0D62417...



2V INVESTISSEMENTS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

F.B.A. CÆLIS Audit
SAS de commissariat aux comptes
Inscrite près la cour d'appel de Paris
Au capital de 100 000 €
Siret 35397620200013
TVA intracommunautaire FR69353976202

caelis@caelis.fr

t. lyon +33 (0)4 78 37 27 89
t. paris +33 (0)1 42 65 25 12
f. paris +33 (0)1 42 65 24 95

54, rue de la République
69002 Lyon

1, rue faubourg Saint-Honoré
75008 Paris



2V INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée en cours de formation
au capital de 49 250 euros
Siège Social : 10 rue de l'ancienne gare – 69200 Vénissieux

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 16 juillet 2019, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Sylvain VERNAY dans le cadre de l'apport des titres de la SAS CARETEL au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur d'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Synthèse – points clés**
- 4. Conclusion.**

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une volonté de la part de Monsieur Sylvain VERNAY d'apporter à la SAS 2V INVESTISSEMENTS nouvellement créée l'intégralité des 194 actions qu'il détient dans le capital de la SAS CARETEL.

Ces actions représentent 4,85% du Capital Social. L'opération serait réalisée sous forme d'apport à titre pur et simple.

Compte tenu du rapport d'échange convenu entre les parties, Monsieur Sylvain VERNAY recevra, en rémunération de son apport, 14 550 actions de la société SAS 2V INVESTISSEMENTS.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société SAS 2V INVESTISSEMENTS va bénéficier des apports de 194 titres de la société CARETEL détenus par Monsieur Sylvain VERNAY, demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare - 69200 VENISSIEUX.

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SAS 2V INVESTISSEMENTS soit une société par actions simplifiée au capital de 49 250 € ayant son siège social au 10 rue de l'Ancienne Gare – 69200 VENISSIEUX.

La société SAS 2V INVESTISSEMENTS a pour activité, la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles.

Le capital social de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera divisé en 49 250 actions d'une valeur nette de 1 € chacune dont la répartition sera la suivante :

- Monsieur Pierre-Louis VIAL demeurant 40 route de Chavannes - 42400 SAINT CHAMOND, fera un apport en numéraire de 19 700 € lui donnant droit à 19 700 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, soit 40% du Capital Social.
- Monsieur Sylvain VERNAY demeurant 10 rue de l'Ancienne Gare - 69200 VENISSIEUX, fera un apport en numéraire de 15 000 € lui donnant droit à 15 000 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, ainsi qu'un apport en nature de 194 actions qu'il détient dans le capital de la SAS CARETEL lui donnant droit à 14 550 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, soit 60% du capital social.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La SAS CARETEL est une société par actions simplifiée au capital social de 40 000 €, dont le siège social est située 199 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX.

Le capital de la SAS CARETEL est divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune dont Monsieur Sylvain VERNAY, demeurant 10 de l'Ancienne Gare – 69200 VENISSIEUX, est propriétaire de 194 des 4 000 actions de la société, soit 4,85 % du capital.

La société CARETEL a pour activités principales :

- l'installation et la maintenance de tous systèmes de communication et de gestion de flux ;
- les travaux d'installation électrique dans tous locaux.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera réalisé avec effet à la date de création de la société.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SAS CARETEL contre les titres émis au titre de la création de la SAS 2V INVESTISSEMENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinea 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple, est enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de conditions suspensives octroyées dans le cadre de l'apport.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Sylvain VERNAY 14 550 actions de la SAS 2V INVESTISSEMENTS de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sera donc de 49 250 euros tenant compte d'un apport en numéraire pour un montant total de 34 700 euros réparti de la manière suivante :

Futur associé	Nombre d'actions
Monsieur Sylvain VERNAY	15 000
Monsieur Pierre-Louis VIAL	19 700
Total des actions souscrites	34 700

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement de l'ANC n° 2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié (relatif au plan comptable). Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les actions de la SAS CARETEL, dont les apports sont envisagés à titre de constitution au profit de la SAS 2V INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 300 000 € soit 75 € par actions. Ainsi, 194 actions de la SAS CARETEL seront apportées par Monsieur Sylvain VERNAY pour un montant total de 14 550 €.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS 2V INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Sylvain VERNAY.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité à date de la SAS CARETEL au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ;
- Vérifier que les états financiers de la SAS CARETEL ont été certifiés sans réserves au 30 septembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 31 mars 2019 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à une approche multicritère à partir de la moyenne de différentes approches de la situation .

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS CARETEL confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement susceptible de remettre en cause notre appréciation de la valeur des apports et de risque qui serait de nature à modifier notre appréciation de la valeur des apports.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS CARETEL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut-être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des actions.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sylvain VERNAY des actions de la SAS CARETEL objet des présents apports.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 4,85 % du capital de la SAS CARETEL.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon trois types de méthodes :

- L'approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- L'approche par rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés ;
- L'approche mixte qui procède par combinaison des deux précédentes.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons rapproché les montants utilisés dans le cadre de l'évaluation de ceux figurant dans les comptes annuels au 30 septembre 2018.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

2.4.3 Valorisation de la société SAS CARETEL

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé au-delà de l'exercice en cours, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer la SAS CARETEL par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Evaluation par l'actif net réévalué :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise à partir de l'actif net réévalué. La valeur des capitaux propres de la SAS CARETEL est ainsi calculée par addition des différents postes d'actifs et de passifs réévalués sur la base de leur valeur de marché.

Nous avons notamment réévalué le fonds commercial détenu dans la SAS CARETEL apparaissant dans les immobilisations incorporelles à l'actif du bilan.

Nous avons également tenu compte d'une distribution de dividende exceptionnelle à hauteur de 160 000 €

SAS CARETEL en K€	Valorisation
Situation nette	319
Fonds commercial	30
Chiffre d'affaires TTC	318
Valorisation par le CA	20%
Valeur du fonds commercial	33
Actif net réévalué	353
Dividendes	160
ANCC net de dividendes versés	193

Selon cette méthode la valorisation s'élève à 193 K€.

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SAS CARETEL par application à l'agrégat de l'EBITDA, des multiples observés sur ce même agrégat, sur un échantillon de sociétés cotées exerçant des activités de nature comparable et en appliquant une décote de 50% du fait de sa taille réduite.

Nous avons retraité les prestations facturées par la Holding afin d'obtenir un EBITDA dit normatif.

Methode des comparables	
en K€	Base EBITDA
Base	76
Multiple retenue	5
VE	380
Endettement net	197
Valeur des titres	577
Distribution de dividendes	160
Valorisation nette de dividendes	417

Synthèse des valorisations :

La valorisation moyenne ressortant des approches analogiques et patrimoniales confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

SAS CARETEL Valeur moyenne des titres retenue en K€		
	Patrimoniales	Comparables
Valeur des titres	193	417
Coefficient de pondération	1	1
Valeur moyenne pondérée	305	
Nombre de titres	4 000	
Prix unitaire (En €)	76,20 €	
Valorisation des 194 actions	14,78	

2V INVESTISSEMENTS

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

3 SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine mentionnée ci-dessus. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la réalité des apports transmis à la société ;
- l'analyse de la valeur des titres apportés proposée dans le projet de statuts ;
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 14 550 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2019

Le commissaire aux apports

FBA CAELIS AUDIT
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE
